



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2023-0038

D É C I S I O N

**Portant contrat d'abonnement de géoréférencement de 1 GPS aux satellites
pour les services de la régie des eaux**

CC ACVI / TERIA EXAGONE

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu l'article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité d'un abonnement de géoréférencement aux satellites permettant d'acquérir une précision centimétrique indispensable pour obtenir un classement en A des canalisations,

Considérant les termes du contrat d'abonnement de géoréférencement de 1 GPS aux satellites – carte SIM 8931089619044006384 tels que proposés par la société TERIA EXAGONE sise 29 rue Eugène Derrien – VITRY SUR SEINE (94 400), SIRET 483 072 450 00032 et représentée par Monsieur Patrick DI RENZO, son Directeur Général,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 15 février 2023, renouvelable par tacite reconduction,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat d'abonnement de géoréférencement aux satellites permettant d'acquérir une précision centimétrique indispensable pour obtenir un classement en A des canalisations – carte SIM 8931089619044006384 avec la société TERIA EXAGONE sise 29 rue Eugène Derrien – VITRY SUR SEINE (94 400), SIRET 483 072 450 00032,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération annuelle de 1 800.00-€ HT (mille huit cent euros hors taxes – TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 15 février 2023 et ce jusqu'au 14 février 2024, renouvelable par tacite reconduction,

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 22/02/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture

Le président

Antoine PARRA

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230222-DC2023-0038-AR
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

N° COMPTE CLIENT :

N° DE COMMANDE :

ADRESSE DE FACTURATION

Société : Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés
 Adresse : 3 Imp. Charlemagne
 CP : 66700
 Ville : Argelès-sur-Mer
 Contact : Loïc BESTION
 Tel / Portable : 06 07 87 19 43
 Email: loic.bestion@cc-acvi.com

ADRESSE DE LIVRAISON (SI DIFFÉRENTE)

Société : Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés
 Adresse : 3 Imp. Charlemagne
 CP : 66700
 Ville : Argelès-sur-Mer
 Contact : Loïc BESTION
 Tel / Portable : 06 07 87 19 43
 Email: loic.bestion@cc-acvi.com

Informations complémentaires :

Identifiant CCOMM667
 SIM : 8931089619044006384

Contact utilisateur technique :

Loïc BESTION 06 07 87 19 43

Date de début des prestations :

15/02/2023

Abonnements au Réseau TERIA

- | | |
|--|------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> 1 an | 2 520€ H.T |
| Offre à titre commercial | 1 800€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Semestriel | 1 600€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Trimestriel | 1 000€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Mensuel | 350€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Hebdomadaire | 120€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Journalier | 60€ H.T |

Abonnements Carte SIM - Type M2M

- | | |
|---|----------|
| <input checked="" type="checkbox"/> 1 an - Gratuit | 300€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Semestriel | 180€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Trimestriel | 105€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Mensuel | 40€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Hebdomadaire | 20€ H.T |
| <input type="checkbox"/> Bi-Opérateur: Bouygues Télécom / SFR 20Go par mois | |
| Ou | |
| <input type="checkbox"/> Multi-Opérateur 1 Go par mois | |

(SIM dédiée à l'usage exclusif dans le cadre d'une utilisation du réseau TERIA).


La carte SIM reste la propriété d'EXAGONE et doit être restituée en état de fonctionnement dans un délai de 5 jours au terme du contrat, sous peine de facturation supplémentaire (50€ HT). Il est interdit d'écrire sur la carte.

- Règlement par prélèvement mensuel (Joindre un R.I.B. et le mandat SEPA fourni par EXAGONE)
- Règlement en une fois par chèque ou virement
- J'accepte les Conditions Générales de Ventes

DATE SIGNATURE

cachet de l'entreprise (obligatoire)

Antoine PARRA, Président de la CC ACVI
 le 22/02/2023




L'Utilisateur est responsable des Données qu'il met à disposition de sa clientèle, de la bonne utilisation des Services et s'engage à garantir EXAGONE contre toute action ou recours intenté par un tiers du fait de ses agissements.

Les cartes SIM fournies aux Utilisateurs par EXAGONE sont exclusivement destinées à être utilisées pour bénéficier des services décrits aux articles 3.1 et 3.2 des présentes, à l'exclusion de tout autre service.

Toute utilisation non-conforme des Cartes Sim constatée par EXAGONE dans le cadre de l'offre peut être sanctionnée par une facturation supplémentaire, une suspension du Service immédiate et/ou par une résiliation de plein droit du contrat de service sans préjudice des indemnités pouvant être réclamées au Client, en cas de résiliation anticipée du contrat ni du surcoût de facturation qui serait occasionné.

L'Utilisateur est seul responsable des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés à EXAGONE par lui-même ou par les personnes dont il est responsable, du fait de l'utilisation des services TERIA et s'engage à garantir EXAGONE contre toutes demandes, réclamations ou condamnations dont EXAGONE pourrait faire l'objet dès lors que celles-ci auraient pour cause l'utilisation des Services d'EXAGONE par l'Utilisateur ou les personnes dont il est responsable ou en cas de faute de ces derniers.

6.4 - Forces majeures

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des Parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que :

- les tremblements de terre,
- l'incendie,
- la tempête,
- l'inondation,
- le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit,
- les grèves totales ou partielles, internes ou extérieures à l'entreprise,
- la lock-out de l'entreprise,
- le blocage des télécommunications terrestres ou satellitaires,
- le blocage des réseaux informatiques.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT ET OBLIGATIONS AUX TERMES DU CONTRAT

7.1 Date d'effet et terme du contrat

Le Contrat prend effet à compter de l'envoi de l'accusé de réception de commande. Sa durée est définie dans les Conditions Particulières en accord entre EXAGONE et l'Utilisateur.

Sauf dispositions contraires figurant dans les Conditions Particulières, le Contrat se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec avis de réception adressées à l'autre Partie au moins de 2 mois avant le terme de la période en cours.

7.2 Obligations des Utilisateurs aux termes du contrat

Les Utilisateurs sont informés qu'ils sont tenus de restituer par voie postale et à leurs frais la carte SIM qui leur est confiée pendant la durée d'exécution du contrat, quelle que soit la cause entraînant la fin du contrat. A défaut de restitution de la carte dans un délai de 5 jours calendaires à compter du terme du contrat, EXAGONE sera susceptible de facturer une somme de 50 euros HT à titre de pénalités, correspondant aux frais de résiliation de l'Opérateur.

ARTICLE 8 - FACTURATION - PAIEMENT

8.1 - Prix des Services

Le prix des services facturés par EXAGONE aux Utilisateurs est fixé dans les Conditions Particulières. Les prix n'incluent pas la TVA qui sera facturée en sus, au taux en vigueur au moment de l'émission de la facture. Le contrat est facturé à l'Utilisateur sur une base forfaitaire.

En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle du Forfait par l'Utilisateur, la facturation reste inchangée.

Les éventuelles consommations d'un Utilisateur en dehors du forfait sont exigibles à terme échu.

Les Utilisateurs sont informés et acceptent expressément et souscrivent aux services proposés que les factures émises par EXAGONE soient dématérialisées.

8.2 - Modalités de paiement

Les Utilisateurs s'acquittent de leurs factures par prélèvement automatique, virement bancaire, ou par chèque.

Paiement par prélèvement automatique

EXAGONE procède au prélèvement automatique du montant de la facture sur le compte de l'Utilisateur chaque début de mois. Dans le cas d'un prélèvement automatique le prestataire est expressément autorisé par l'Utilisateur à recouvrer le montant de toute somme due au titre du présent contrat par l'intermédiaire de l'organisme bancaire de son choix. A cet effet, l'Utilisateur remet à EXAGONE une autorisation de prélèvement, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire. Le prélèvement de factonnement se fera le 1er de chaque mois pour le mois à venir.

Paiement par chèque

Il appartient à l'Utilisateur de procéder au règlement de sa facture au plus tard le dernier jour du mois de facturation (le cachet de la poste faisant foi) en envoyant son chèque libellé à l'ordre d'EXAGONE à l'adresse suivante : EXAGONE 29 rue Eugène Derrin 94400 VITRY SUR SEINE

8.3 - Retard ou défaut de paiement de l'Utilisateur

Tout paiement du prix qui n'aurait pas été effectué 15 jours après mise en demeure entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce sans que cette clause empêche l'application des dispositions relatives à la suspension des obligations d'EXAGONE ou à la résiliation anticipée du contrat pour faute.

Les Parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

En outre, en cas de retard ou défaut de paiement, EXAGONE pourra réclamer une somme forfaitaire de 40 euros TTC pour couvrir ses frais de recouvrement ainsi que l'indemnisation de tous les frais de recouvrement restants.

Enfin, EXAGONE pourra suspendre, de plein droit l'exécution des prestations jusqu'au règlement complet de la facture impayée sans que cette inexécution puisse être considérée comme fautive. Les frais supportés par EXAGONE du fait de la suspension seront à la charge de l'Utilisateur. Un défaut de paiement récurrent pourra entraîner une résiliation anticipée du contrat dans les conditions précisées à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 9 - RESILIATION ANTICIPÉE

9.1 - Résiliation anticipée pour faute

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par l'une des Parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Contrat non régularisé dans un délai de 15 jours à compter d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la Partie plaignante notifiant les manquements en cause, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. En cas de résiliation du contrat par EXAGONE pour manquement à ses obligations par l'Utilisateur, ce dernier ne pourra prétendre au remboursement par EXAGONE des sommes déjà versées.

9.2 - Résiliation anticipée sans faute

Eile est éeclée pour toute modification de la situation de l'Utilisateur, notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, sous réserve des prescriptions légales, ainsi qu'en cas de cessation d'activité, cession de parts ou d'actions EXAGONE de l'Utilisateur non préalablement signifiées à la société EXAGONE.

9.3 - Conséquences de la résiliation anticipée

La résiliation entraîne de plein droit au profit d'EXAGONE, le paiement par l'Utilisateur ou ses ayants droits en réparation du préjudice subi en sus des abonnements impayés, d'une indemnité égale au montant des abonnements restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Les Utilisateurs sont également tenus de restituer la carte SIM qui leur est confiée dans les conditions précisées à l'article 7.2 des présentes.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

EXAGONE s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

EXAGONE s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve sur demande à l'Utilisateur, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

ARTICLE 11 - CESSIBILITE DU CONTRAT

Le Contrat est cessible uniquement par EXAGONE, qui devra informer l'Utilisateur de la cession et lui communiquer l'identité et les coordonnées du cessionnaire préalablement à la cession.

ARTICLE 12 - TOLERANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 13 - INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'insapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat qui ne pourront être résolues à l'amiable, seront portées devant la Tribunal de Commerce de Créteil.

Fait en deux exemplaires à Vitry Sur Seine le :

15/03/2023
(Un exemplaire à retourner tamponné et signé)

Pour EXAGONE,




Patrice REBO
Directeur Général

29 rue Eugène Derrin
94400 Vitry-sur-Seine - France
Tél. : 01 71 16 21 70
RCS Créteil B 483 072 450 - APE : 6130Z
S.A.S. à capital variable mini. 250.000 €

Pour Compte client :

Nom M. PARRA Antoine
Titre Président de la CCACR



Ces conditions Générales sont disponibles sur le site internet : www.reseau-teria.com

EXAGONE

Société par Actions Simplifiée à capital variable.
Capital minimum : 250 000 euros

RCS CRETEIL 483 072 450 - APE 6130Z - FR 17483072450 00032